

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 à L 2213-6 et L 3111-1,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

**Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public en date du 28/01/2025

**Considérant** que pour permettre l'exposition de voitures sur le parking du gymnase Ségusino situé avenue Ségusino sur la demande de l'association "TWIRLING BATON" et afin d'assurer la sécurité des personnes et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant l'installation et l'évènement et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à l'association TWIRLING BÂTON Saint-Jory du samedi 08/02/2025 à 07h00 au 09/02/2025 à 18h00.

**ARTICLE 2** : Il y a lieu de procéder :

- A la fermeture du parking du gymnase Ségusino face à l'entrée le vendredi 08/02/2025 à 07h00 au 09/02/2025 à 18h00 avec pose de barrières.
- A l'interdiction de stationnement ou de circuler sur cette partie du parking à compter vendredi 08/02/2025 à 07h00 au 09/02/2025 à 18h00

**ARTICLE 3** : Ces mesures n'étant pas exhaustives, le service de Police Municipale réserve le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité de l'installation, soit de la nécessité d'améliorer la sécurité.

**ARTICLE 4** : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

**ARTICLE 5** : La responsable des ressources humaines, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint Jory, le directeur des services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Saint Jory.

**ARTICLE 6** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Saint-Jory, le 29 janvier 2025

Le Conseiller Délégué au domaine public  
Pascal Boutry

